

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de renouveler automatiquement les permis de courtage de services de camionnage en vrac qui expirent le 31 mars 2007 pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2008.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yanick Blouin, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, au numéro de téléphone: 418 644-4719 poste 2345 ou au numéro de télécopieur: 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et
ministre responsable de la région
de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. f)

1. Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant :

«**37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2007 est renouvelé automatiquement pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2008. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47321

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Renseignements à fournir au consommateur — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 2 octobre 2006 et qu'il pourra être soumis au gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles relatives à la divulgation des liens d'affaires visés à l'article 26 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

* Les seules modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n^o 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1402-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7334).